

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_240419_1435_ Appareil d'incendie	Appareil d'incendie ; dispositifs automatiques d'extinction	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = BRIEC/AM 2. Validation = BRIEC/CH 3. Approbation = BRIEC/BM Date : 19/04/2024

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Appareils d'incendie ; extinction automatique
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010 ;
Article concerné (référence)	4.2

Question :

L'installation doit être dotée de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Un dispositif d'extinction automatique peut remplacer ces appareils incendie à conditions qu'il couvre l'ensemble des installations et équipements associés à la station-service.

1 - Les événements, l'auvent, le décanteur séparateur d'hydrocarbure, la cheminée de trou d'homme du réservoir, les locaux techniques sont-ils des installations et équipements associés à la station-service ?

2 – Dans le cas où le système d'extinction automatique est présent sans preuve de sa fonctionnalité (exemple : rapports d'entretien et de vérification de plus d'1 an), doit-on juger que le point de contrôle des appareils incendie est également non conforme ?

Réponse :

1. La fiche question réponse IR_100415_1435 validée le 17 mai 2021 apporte des éléments de réponse à cette question.

En effet, cet fiche précise, que la présence des appareils incendie reste obligatoire sauf à ce que le dispositif d'extinction automatique couvre l'ensemble des installations et équipements associés à la station-service, et pas uniquement les appareils de distribution.

En conséquence, le système d'extinction automatique doit couvrir les différentes zones de l'installation, en particulier l'aire de distribution, l'aire de dépotage, dont les bouches de dépotages ou encore les éventuels locaux techniques.

Néanmoins, les équipements associés aux réservoirs enterrés (les événements ou la cheminée) peuvent ne pas être couverts.

2. L'arrêté prévoit deux points de contrôle concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

« - *présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

- *présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »*

L'absence d'entretien, ou une vérification au-delà de la fréquence annuelle sera donc une non-conformité pour le second point de contrôle. Ce point s'applique pour l'ensemble des dispositifs prévus par le 4.2, c'est-à-dire l'extinction automatique ou encore les deux appareils incendie.